

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

-----

Avis n° 42 du 14 décembre 2001 relatif à un projet d'arrêté royal relatif aux équipements sous pression transportables.

### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la Ministre, par sa lettre du 24 octobre 2001, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans un délai de 2 mois, au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif aux équipements sous pression transportables.

La directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression, en abrégé la directive PED, a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 13 juin 1999 (Moniteur belge du 8 octobre 1999). Le Ministère de l'Emploi et du Travail était chargé de la transposition. L'arrêté royal abroge les articles du RGPT et de quelques arrêtés royaux (AR du 21 octobre 1968 concernant les réservoirs de GPL, AR du 18 octobre 1991 concernant les appareils à vapeur, ...) ayant trait à la construction d'équipements sous pression visés par la directive PED. L'arrêté royal du 13 juin 1999 est basé sur la loi du 11 juillet 1961.

Bien que la directive PED ait un champ d'application assez étendu, beaucoup d'équipements sous pression en sont exclus, entre autres les équipements sous pression visés par les accords internationaux ADR et RID, concernant la sécurité du transport de marchandises dangereuses par route et chemin de fer.

La directive 94/55/CE du 21 novembre 1995 concernant le transport de marchandises dangereuses par route rendait les dispositions de l'ADR applicable dans tous les états membres de l'Union européenne pour le transport national. Cette directive a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 12 novembre 1998 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives (Moniteur belge du 24 décembre 1998).

Le Conseil supérieur a émis, à ce sujet, le 23 juin 1997, l'avis n° 5 relatif au projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives (PPT-D7-12).

Le 1<sup>er</sup> juin 1999, la directive 1999/36/CE relative aux équipements sous pression transportables, en abrégé la directive TPED, est parue au Journal officiel. Le Ministère des Communications et de l'Infrastructure est chargé de la transposition. Le champ d'application de la directive comprend les récipients à gaz visés par l'ADR/RID: bouteilles à gaz, conteneurs citernes, camions citernes à gaz, ... La directive TPED a trait à la construction des équipements sous pression transportables et aux épreuves périodiques par des organismes indépendants. Elle est basée sur l'article 75 concernant la sécurité routière du Traité.

Le RGPT contient un nombre d'articles ayant trait à la construction et au contrôle périodique de récipients à gaz mobiles: les articles 349 à 363. Par analogie avec la transposition de la di-

rective PED, il serait logique d'abroger dans l'arrêté de transposition les dispositions réglementaires qui font double emploi avec celles de la directive TPED. Ci-après, un tableau donne un aperçu des articles du RGPT devant être abrogés suite à la transposition de la directive TPED.

Art. Art.	Contenu Inhoud	supprimer opheffen	commentaire Commentaar
349	Champ d'application Toepassingsgebied	Oui Ja	
349 bis	Champ d'application Toepassingsgebied	Oui Ja	
350	Matériau Materiaal	Oui Ja	Réglé par la directive TPED 1999/36/CE Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
351	Construction Constructie	Oui Ja	Réglé par la directive TPED 1999/36/CE Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
352	Traitement thermique Thermische behandeling	Oui Ja	Réglé par la directive TPED 1999/36/CE Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
353	Contrôle lors de la construction Controle tijdens constructie	Oui Ja	Réglé par la directive TPED 1999/36/CE Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
354	Pression d'épreuve Beproevingdruk	Oui Ja	Réglé par l'ADR ADR regelt dit
355	Indications sur les récipients Aanduidingen op recipiënten	Oui Ja	Réglé par l'ADR ADR regelt dit
356	Tare et capacité Tarra en inhoudsvermogen	Oui Ja	Réglé par l'ADR ADR regelt dit
357	Certificats de réception Attesten van ontvangst	Oui Ja	Réglé par l'ADR ADR regelt dit
358, A, 1°	Renouvellement d'épreuve et taux de remplissage Herbeproeving en vullingsgraad	Oui Ja	Réglé par l'ADR ADR regelt dit
358, A, 2°	Récipients à acétylène Acetyleenrecipiënten	Oui Ja	Réglé par l'ADR ADR regelt dit
358, A, 3°	Récipients faisant partie d'équipements de plongée Duikersflessen	Non Neen	Ces récipients ne tombent pas sous l'ADR, mais sous la PED; la réépreuve doit rester Duikersflessen vallen niet onder TPEI maar wel onder PED, de herbeproeving moet blijven
358, B	Certificats de réépreuve	Oui	Réglé par l'ADR

	Attesten van herbeproeving	Ja	ADR regelt dit
359, A	Remplissage des récipients	Non	Prescription d'utilisation, pas visée par la TPED
	Vullen van recipiënten	Neen	Gebruiksvoorschrift, valt buiten TPED
359, B	Montage des récipients	Non	La TPED prévoit une période transitoire
	Montering (uitgangsnippels)	Neen	TPED voorziet overgangperiode
359, C	Protection des soupapes	Oui	Réglé par l'ADR
	Bescherming van de ventielen	Ja	ADR regelt dit
359, D	Peinture d'identification	Non	La TPED prévoit une période transitoire
	Identificatiekleuren	Neen	TPED voorziet overgangperiode
359, E	Précautions pour la manipulation	Non	Prescription d'utilisation, pas visée par la TPED
	Voorzorgen bij opslaan en hanteren	Neen	Gebruiksvoorschrift, valt buiten TPED
359, F	Changement de gaz	Oui	Réglé par l'ADR
	Verandering van gas	Neen	ADR regelt dit
359, G	Prescriptions particulières aux gaz oxygène et hydrogène	Oui	Réglé par l'ADR
	Bijzondere voorschriften voor zuurstof en waterstof	Ja	ADR regelt dit
359, H	Prescriptions particulières pour l'acétylène	Oui	Réglé par l'ADR
	Bijzondere voorschriften voor acetyleen	Ja	ADR regelt dit
359, I	Prescriptions particulières pour les gaz de houille	Oui	Prescription dépassée
	Bijzondere voorschriften voor kolengas	Ja	Verouderde voorschriften
359, J	Prescriptions particulières pour le gaz propane/butane	Oui	Réglé par l'ADR
	Bijzondere voorschriften voor propaan/butaan	Ja	ADR regelt dit
359, K	Revêtement de récipients faisant partie d'équipements de plongée	Non	Ces récipients ne tombent pas sous la TPED, mais sous la PED; la réépreuve doit rester
	Wandbekleding duikersflessen	Neen	Duikersflessen vallen niet onder TPED maar wel onder PED, de herbeproeving moet blijven
360	Organismes agréés	Oui	Réglé par la directive TPED 1999/36/CE
	Erkende organismen	Ja	Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
360 bis	Dienst voor het stoomwezen	Oui	Réglé par la directive TPED 1999/36/CE
	Dienst voor het stoomwezen	Ja	Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
360 ter	Contrôle par des personnes reconnues	Oui	Réglé par la directive TPED

	Controle door erkende personen	Ja	1999/36/CE Wordt volledig geregeld in de richtlijn 1999/36/EG
361	Remplissage de récipients étrangers Vullen van buitenlandse flessen	Oui Ja	En contradiction avec la TPED In tegenspraak met TPED
361bis	Importation de récipients étrangers invoer van buitenlandse flessen	Oui Ja	En contradiction avec la TPED In tegenspraak met TPED
361 ter	Récipients de l'armée Flessen van het leger	Oui Ja	En contradiction avec la TPED In tegenspraak met TPED
361 quater	Récipients à gaz médicaux (en service avant 1957)	Oui	Prescriptions dépassées
	Medische gassen (in dienst voor 1957)	Ja	Verouderde voorschriften
362	Déclaration des 'accidents Melding van ongevallen	Oui Ja	
363	Obligations des propriétaires Verplichtingen eigenaars	Oui Ja	

Pour l'arrêté de transposition, le Ministère des Communications et de l'Infrastructure a invoqué les lois suivantes:

1. la loi du 11 juillet 1961;
2. la loi du 18 février 1969 relative à l'exécution des accords internationaux en matière de transport;
3. la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques des véhicules.

Pour supprimer les articles du RGPT ayant trait à la construction, il suffit d'invoquer la loi du 11 juillet 1961, comme on l'a fait pour la transposition des directives machines et PED.

Le projet d'arrêté de transposition de la directive TPED stipule que les contrôles périodiques doivent être exécutés suivant les dispositions de l'ADR/RID et prévoit que le Ministre chargé du Transport agréé les organismes indépendants effectuant ces contrôles. Les articles précités du RGPT déterminent en quoi consiste le contrôle périodique et stipulent que c'est le Ministre de l'Emploi et du Travail qui exécute ces agréments des organismes de contrôle. En abrogeant les dispositions du RGPT, il y aura, en pratique, peu de changements: depuis 1979, les articles 354 et 358 du RGPT renvoient à l'ADR pour le taux de remplissage, la pression d'épreuve et le délai d'épreuve de récipients à gaz. Les dispositions de l'ADR présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs qui utilisent des récipients à gaz. Lorsque les récipients à gaz sont utilisés dans des circonstances particulières, l'employeur doit, en application des prescriptions de la réglementation sur les équipements du travail, prendre des mesures pour assurer la sécurité. Les articles du RGPT concernant le contrôle périodique des récipients à gaz peuvent être abrogés.

La directive TPED réfère à trois directives concernant des bouteilles à gaz déjà anciennes. Il s'agit des directives suivantes:

- Directive 84/525/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure;

- Directive 84/526/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium;
- Directive 84/527/CEE du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié.

Ces directives ont été transposées en droit belge par arrêté royal du 12 juin 1989 portant exécution des directives du Conseil des Communautés européennes relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium et aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (M.B. du 16 septembre 1989).

Le Conseil supérieur a émis un avis en la matière: avis n° 345 du 12 septembre 1986 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution des directives du Conseil des Communautés européennes relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium et aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (SHE-P372-1434).

Le Ministère de l'Emploi et du Travail était chargé de la transposition des directives susmentionnées.

Ces directives ont trait à la construction des bouteilles à gaz, aux marquages des bouteilles et aux procédures d'agrément de leur construction.

La directive TPED (article 20, premier alinéa) prévoit que les directives précitées peuvent rester applicables en ce qui concerne le champ d'application et les annexes techniques relatives à la construction, mais que les dispositions sur le marquage et les procédures d'agrément doivent être supprimées, car la directive TPED en prévoit d'autres.

L'arrêté royal du 12 juin 1989 doit être adapté dans le même sens.

Pour supprimer les articles 349 et suivants du RGPT et pour adapter l'arrêté royal du 12 juin 1989, l'arrêté royal transposant la directive TPED doit prévoir les articles suivants:

"Art. x. Sont abrogés dans le Règlement pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947:

1° les articles 349 à 357;

2° l'article 358, en ce qui concerne les équipements sous pression visés par cet arrêté, à l'exception de ceux visés par l'article 3 §2, 3°;

3° les articles 359C et 359F à J;

4° les articles 360 à 363.

(l'article 25 du projet d'arrêté doit encore être adapté en ce sens).

Art. x+1. Dans l'arrêté royal du 12 juin 1989 portant exécution des directives du Conseil des Communautés européennes relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium et aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié sont abrogés:

1° l'article 1, 1.2.;

2° les articles 3 à 16;

3° les parties 4 à 6 de l'annexe I;

4° les parties 4 à 6 de l'annexe II;

5° les parties 4 à 6 de l'annexe III."  
(article 26 du projet d'arrêté).

Les articles 24, 25 et 26 du projet d'arrêté ont trait à des matières au sujet desquelles l'avis du Conseil supérieur doit être recueilli.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 9 novembre 2001. (PPT-D54-BE 209).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur. (PPT – D 54 – 125).

## II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 DECEMBRE 2001.

Le Conseil supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal compte tenu des remarques des représentants des organisations des employeurs, à savoir:

- la réponse du Ministère des Communications et de l'Infrastructure à nos questions nous donne satisfaction:
  - ajout des numéros UN 1051, 1052 et 1790 à l'article 2,5°;
  - article 6, §5: reprise des dispositions de l'annexe V de la directive;
- le marquage de conformité  $\pi$  doit encore être inséré dans l'annexe 3.

## III. DECISION

Envoyer l'avis du Conseil supérieur avec le dossier à Madame la Ministre.